



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)

Une boîte à outils

Table des matières

<i>À propos de la boîte à outils</i>	2
<i>Pourquoi ratifier?</i>	3
<i>Foire aux questions</i>	5
<i>Version simplifiée</i>	7

À propos de la boîte à outils

Le 75e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme que nous célébrons en 2023 est l'occasion de renouveler les engagements novateurs pris par les États lors de l'adoption de son texte en 1948. La Déclaration a inspiré les normes qui sont énoncées dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs. Ces instruments visent à réaliser les droits énoncés dans la Déclaration, en faisant des droits de l'homme des droits juridiques assortis d'obligations juridiquement contraignantes pour les États.

La ratification de ces instruments est un moyen essentiel de traduire les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration dans la réalité sur le terrain, tout en transmettant un message d'engagement à la communauté internationale.

Droits humains 75 est une initiative menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et ses partenaires qui, entre autres, cherche à promouvoir l'universalité et un engagement renouvelé, notamment par le biais d'une campagne de plaidoyer en faveur de la ratification des principaux traités relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs. Cette année, les États sont appelés à renouveler formellement leur engagement en faveur de la protection et du respect des droits de l'homme notamment en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme.

Cette boîte à outils présente les avantages de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), répond aux questions sur son contenu et son application, et fournit une version simplifiée des dispositions de la Convention.

Pourquoi ratifier?

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) est un traité juridiquement contraignant. Son objectif est de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale et de promouvoir l'égalité raciale.

Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :



1. Fournit un cadre aux États pour élaborer et réviser les lois, les politiques et les programmes, ainsi que pour suivre et rendre compte des progrès accomplis dans l'élimination de la discrimination raciale.

2. Constitue un point de départ essentiel pour la construction d'une société pour tous, qui respecte l'égalité de tous les êtres humains, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique.



3. Envoie un message fort à la société : la discrimination raciale n'a pas sa place dans la société moderne.

4. Constitue une étape importante vers le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, les États s'engageant à prendre des mesures pour éliminer la discrimination raciale et promouvoir l'égalité des droits pour tous les individus.



5. Affirme un engagement sans équivoque à lutter contre le racisme systémique, à promouvoir l'inclusion, à favoriser la cohésion sociale et à garantir la jouissance égale des droits humains et des libertés fondamentales pour tous les êtres humains.

6. Garantit les droits des victimes, y compris leur accès à des voies de recours lorsqu'elles ont été victimes de discrimination raciale.

Pourquoi ratifier?



7. Contribue à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable en prenant des mesures pour veiller à ce que personne ne soit laissé de côté.

8. Aide à identifier les schémas de discrimination raciale et à concevoir des réponses adéquates à ces schémas.

9. Fournit aux États des orientations et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) sur les mesures nécessaires pour remplir leurs obligations au titre de la Convention.

10. Permet d'obtenir un plus grand soutien international pour les réformes nationales nécessaires dans les secteurs liés à l'élimination de la discrimination raciale.

11. Favorise la coopération et la solidarité internationales dans la lutte contre la discrimination raciale, les États échangeant leurs meilleures pratiques et expériences et collaborant à des stratégies efficaces pour traiter ce problème mondial pressant et l'engagement général de construire une communauté internationale juste et inclusive.

12. Favorise la cohésion sociale, l'inclusion et le progrès, car les dispositions de la Convention promeuvent un environnement qui exploite les divers talents et contributions de tous les individus, quelle que soit leur origine raciale.





Foire aux questions



Comment la définit-elle la discrimination raciale ?

La Convention définit la discrimination raciale comme "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique".

Combien d'États ont ratifié la Convention ?

En août 2023, la Convention avait été ratifiée par 182 États, ce qui en fait l'un des traités relatifs aux droits humains les plus largement ratifiés au monde.



La Convention prévoit-elle une procédure d'établissement de rapports ?

Oui, les États doivent présenter périodiquement un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention. Pour faciliter cette tâche, les États peuvent solliciter le soutien du HCDH pour la préparation des rapports et la rationalisation des processus nationaux avec d'autres obligations internationales et régionales en matière d'établissement de rapports.

Les États doivent-ils harmoniser leur législation nationale avec la Convention avant de la ratifier ou d'y adhérer ?

Les États ne sont pas tenus d'harmoniser leur législation nationale avant de ratifier la Convention ou d'y adhérer. Ce n'est qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion que l'État partie est tenu de le faire. Il bénéficiera également du soutien et des conseils du CERD pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention au niveau national.

Version simplifiée

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)



Entrée en vigueur : le 4 janvier 1969, conformément à l'article 19.

Enregistrement : 12 mars 1969, n° 9464.

Statut en août 2023 : Signataires : 88. Parties : 182.

Les dispositions procédurales de la Convention ont été omises.

Définition de la discrimination raciale (article 1)

La discrimination raciale est tout acte par lequel des personnes sont traitées différemment en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique, ou qui a pour résultat de les empêcher de jouir de leurs droits fondamentaux sur la base de l'égalité avec les autres.

L'État peut prendre des mesures spéciales pour protéger certains groupes raciaux ou ethniques ou certains individus, à condition que ces mesures soient nécessaires et qu'elles n'aboutissent pas à ce que des groupes raciaux différents aient des droits distincts. Ces mesures doivent cesser lorsque les objectifs pour lesquels elles ont été prises ont été atteints.

Législation antidiscriminatoire (article 2)

L'État, y compris ses autorités ou institutions publiques à tous les niveaux, ne peut s'engager dans, soutenir ou défendre aucun acte ou pratique de discrimination raciale.

L'État doit interdire et éliminer la discrimination raciale, notamment en réexaminant ses politiques et ses lois pour s'assurer qu'elles n'entraînent pas de discrimination raciale.

L'État doit interdire et éliminer la discrimination raciale pratiquée par des acteurs privés - individus, groupes ou organisations. L'État ne doit pas parrainer, défendre ou soutenir la discrimination raciale pratiquée par quelque groupe ou organisation que ce soit.

Version simplifiée

L'État doit encourager, le cas échéant, les organisations multiraciales intégrationnistes, les mouvements visant à éliminer les barrières entre les races et à décourager les divisions raciales.

La ségrégation raciale et l'apartheid (article 3)

L'État doit prévenir, interdire et éradiquer la ségrégation raciale et l'apartheid.

Discours de haine raciste (article 4)

L'État doit condamner toute propagande et toutes les organisations qui se fondent sur des idées ou des théories de supériorité. L'État doit criminaliser et punir les discours, la violence ou les actes qui promeuvent la discrimination raciale. L'État doit interdire les organisations et les activités de propagande qui promeuvent la discrimination raciale et doit punir ceux qui y participent. L'État ne doit pas permettre aux autorités et institutions publiques de promouvoir ou d'inciter à la discrimination raciale.

Droits humains protégés par la Convention (article 5)

Toute personne doit pouvoir jouir des droits humains et des libertés sans discrimination raciale. Cela inclut les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, a le droit d'être traitée de manière égale devant les tribunaux et les cours de justice, d'être protégée contre la violence et les préjudices, de voter et d'être élue, de participer à une manifestation, d'accéder à l'éducation, aux services de santé et au logement, etc.

Recours pour les victimes de la discrimination raciale (article 6)

L'État doit protéger toute personne contre tout acte de discrimination raciale et garantir à toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une telle discrimination l'accès à un recours effectif.

L'éducation (article 7)

L'État doit agir, notamment par l'éducation, la culture et l'information, pour combattre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale et pour promouvoir la compréhension et la tolérance entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques.

Version simplifiée

Comité (article 8)

Crée le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, composé de 18 experts chargés de surveiller la mise en œuvre de la Convention.

Rapports (article 9)

Les États parties doivent présenter leur rapport initial dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la convention à leur égard, puis des rapports périodiques tous les deux ans.

Fonctionnement du comité (article 10)

Cet article définit le mode de fonctionnement du Comité et le lieu où il se réunit.

Plaintes interétatiques (article 11)

Un Etat partie peut soumettre une plainte au Comité contre un autre Etat qui, selon lui, a violé les dispositions de la Convention.

Procédures interétatiques (articles 12 et 13)

Ces articles décrivent la procédure que le Comité suivra en cas de différend entre États parties, y compris la nomination d'une commission de conciliation pour aider à le résoudre.

Plaintes individuelles (article 14)

Les victimes de discrimination raciale peuvent déposer une plainte auprès du Comité si l'État a accepté cette procédure spécifique en faisant la déclaration nécessaire en vertu de l'article 14.

Pays et peuples coloniaux (article 15)

La Convention ne limite pas le droit de pétition des peuples en vertu de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Programme de renforcement des capacités des organes de traités,
septembre 2023.*